



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Manduel, le 12 novembre 2021

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

Pour :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle **Monsieur Alain Di Crescenzo, Président de la CCI de région Occitanie Pyrénées-Méditerranée** (Rue Dieudonné Costes - 31701 BLAGNAC), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 10 août 2021 par l'association requérante, recours lui demandant de ne plus employer la marque « **Purple Campus** », car cette marque contrevient aux articles 1, 2 et 14 de la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

**À l'attention de Madame la Présidente
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Toulouse**

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 10 août 2021 - lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n°1**) -, l'Association a demandé à **Monsieur Alain Di Crescenzo, Président de la CCI de Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**, de ne plus utiliser la marque « **Purple Campus** » dans l'espace public et sur tout support, une marque qui a été déclarée à l'INPI, l'Institut national de la propriété industrielle, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Occitanie - 5 rue Dieudonné Coste à Blagnac (**Pièce n°2**).



Pour justifier notre demande, nous avons fait remarquer à **Monsieur Alain Di Crescenzo** que « **Purple Campus** » est une marque formée du mot anglais « **purple** », un mot anglais facilement traduisible en français, un mot qui n'a donc pas sa raison d'être dans l'espace public français, au regard de la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France, en ses articles 1, 2 et 14.

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par **Monsieur Alain Di Crescenzo** de ne pas répondre explicitement et favorablement à notre demande, de la capacité à agir de l'association requérante, de la représentation en justice par son président et de l'intérêt à agir de celle-ci.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que **Monsieur Alain Di Crescenzo** refuse d'abandonner la marque à connotation anglaise « **Purple Campus** », comme nous le confirme implicitement sa non-réponse à la demande de l'Association. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de **Monsieur Alain Di Crescenzo**.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée à la préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) (**Pièces n°3**). De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice (**Pièce n°4**). Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son journal associatif, par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 3 procès gagnés depuis 2015 :

- contre la mairie de Nîmes (<https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-l-affaire-Afrav-Mairie-de-Nimes.pdf>),

- contre l'université Paris Sciences et lettres (<https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-21-09-2017.pdf>),

- contre la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges (<https://www.francophonie-avenir.com/Archives/rendu-de-jugement-dans-l-affaire-Afrav-contre-le-Sevres-Outdoors-de-la-Maison-de-la-Ceramique-de-Sevres-et-de-Limoges.pdf>),

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts (**Pièce n°4**), par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter (**Pièce n°5**).

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts (**Pièce n°4**) :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie,

afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION :

Force est de constater que dans cette affaire, trois articles de loi ne sont pas respectés :

- **L'article 1er. de la loi n°94-665 qui dit que :** *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, (...) , des échanges et des services publics. (...)*

- **L'article 2 de la loi n°94-665 qui dit que :** *Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, (...), l'emploi de la langue française est obligatoire.*

- **L'article 14 de la loi n°94-665 qui dit que :** *L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.*

Pour le cas, « Purple » est parfaitement traduisible en français, il n'est donc même pas la peine de chercher un terme français équivalent dans le registre des termes officiels de la Commission d'enrichissement de la langue française puisqu'un dictionnaire bilingue français-anglais suffit pour le trouver - voir en cela la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française - NOR : CTNR2120709S (**Pièce n° 6**).

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,

Vu les articles 1, 2 et 14 de la loi 94-665 du 4 août 1994 ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de **Monsieur Alain Di Crescenzo, Président de la CCI de Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**, de ne plus utiliser dans l'espace public, et sur tout support, la marque « **Purple Campus** » ;

- de déclarer que la marque « **Purple Campus** » contrevient aux articles 1, 2 et 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 ce qui rend son emploi illégal aux yeux de la loi.

- d'ordonner de ce fait à **Monsieur Alain Di Crescenzo, Président de la CCI de Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**, de ne plus utiliser la marque « **Purple Campus** » dans l'espace public, et de respecter, et de faire respecter, ce faisant, cette décision à tous les établissements de la région **Occitanie Pyrénées-Méditerranée** qui pourrait y avoir recours ;

- de condamner **Monsieur Alain Di Crescenzo, Président de la CCI de Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'association.

Fait à Manduel, le 12 novembre 2021

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n°1 : Lettre du 10 août 2021 (recours gracieux) avec photocopie de l'AR.

Pièce n°2 : Confirmation du dépôt de la marque auprès de l'INPI.

Pièce n°3 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

Pièce n°4 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n°5 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

Pièce n°6 : Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française - NOR : CTNR2120709S

